

N° 201

SÉNAT

FREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au patrimoine monumental,

Par M. Jean-Paul HUGOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Chavaudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadoux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 657, 692 et T.A. 84.

Sénat : 127 (1993-1994).

Patrimoine.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. UN PROJET DE LOI ATTENDU	9
A. L'ARRIVEE A ECHEANCE DE LA PRECEDENTE LOI DE PROGRAMME	9
1. L'impératif d'une action financière pluriannuelle	9
2. Le prolongement utile des efforts déjà entrepris	11
B. DES BESOINS TOUJOURS SUBSTANTIELS	12
1. Le nombre de monuments classés ou inscrits s'accroît chaque année	13
2. Une progression maintenue des besoins financiers en travaux de restauration	15
C. LES NOUVELLES ATTENTES DU PUBLIC EN MATIERE DE PATRIMOINE	17
1. Le succès public du patrimoine	18
2. Vers l'émergence du patrimoine de proximité	20
II. ... AUX EFFETS MULTIPLICATEURS CONSIDERABLES	23
A. L'IMPORTANCE ECONOMIQUE, SOCIALE ET TOURISTIQUE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	23
1. Les entreprises concernées par le patrimoine	23
2. Un monde associatif autour du patrimoine	25
3. Le rôle d'insertion sociale des activités patrimoniales ..	26

	<u>Pages</u>
4. La capacité d'attraction touristique du patrimoine monumental	26
B. L'INCIDENCE POSITIVE DE LA LOI DE PROGRAMME POUR LES COLLECTIVITES LOCALES	27
1. Le rôle éminent des collectivités locales	27
2. Une répartition équilibrée des monuments protégés	28
3. Des besoins financiers homogènes	28
C. LE ROLE D'IMPULSION DE LA LOI DE PROGRAMME	30
1. L'effet de levier	30
2. L'effet d'entraînement : l'Etat, « locomotive » de la conservation du patrimoine	32
III. LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI	34
A. LE DISPOSITIF INITIAL	34
1. L'objet de la loi de programme	34
2. Les modalités de calcul des autorisations de programme	35
3. L'information du Parlement	36
B. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU TITRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DE PROGRAMME	36
1. Les opérations d'importance nationale	37
2. Le patrimoine rural non protégé	38
3. Le soutien en faveur du patrimoine musical et horticole	40
4. Le maintien des actions entreprises en faveur du patrimoine mobilier, en particulier industriel, scientifique et technique	41
5. L'intensification des activités de diffusion de la connaissance du patrimoine	41
6. Une accélération encore renforcée de la consommation des crédits	42
C. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	43

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	47
<i>Article premier : Objectifs de la loi de programme</i>	47
<i>Article 2 : Montant et indexation des autorisations de programme</i> ..	49
<i>Article 3 : Rapport sur l'exécution de la loi de programme</i>	50
EXAMEN EN COMMISSION	55
CONCLUSION	56
TABLEAU COMPARATIF	57
ANNEXES	61

«En fait, aucun élément patrimonial n'a de sens en dehors de l'attachement des sociétés intéressées, un attachement ou, pourquoi ne pas prononcer le mot ? un amour, qui se manifeste de façon instinctive dans la conscience des terroirs, et de façon éclairée dans les démarches du savoir.»

André Chastel (1)

Mesdames, Messieurs,

L'examen du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental nous offre la meilleure des occasions de réfléchir à nouveau sur l'importance de la défense du patrimoine dans nos sociétés modernes et son constant renouvellement. Il devrait également nous inciter à repenser l'architecture du dispositif au sein duquel convergent aujourd'hui les engagements publics et les initiatives privées pour assurer l'identification, la conservation et la mise en valeur de notre patrimoine national.

Les sondages semblent nous confirmer l'apparition d'un nouveau «sentiment patrimonial» à la fois plus diffus et plus solide au sein des couches plus larges de la population : la visite d'un monument historique est perçue comme une source d'enrichissement personnel et comme un moyen de retrouver ses racines.

L'Etat a su jouer, depuis plus de trente ans, le rôle éclairé qui doit être le sien ; le résultat de ses efforts semblent aujourd'hui se concrétiser.

Depuis André Malraux qui a décidé des premières lois de programme et lancé le titanesque travail de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, et Jacques Duhamel qui, au ministère des Affaires culturelles de 1971 à 1973, a su pleinement assumer les travaux du groupe de travail sur le

(1) «la notion de patrimoine», in Pierre Nora dir., *les lieux de mémoire*, vol. II : la Nation

patrimoine monumental réuni pour la préparation du VIème Plan, la promotion du patrimoine bénéficie de structures favorables.

L'Etat joue pleinement son rôle ; le présent projet de loi de programme en fournit une nouvelle fois la preuve. Toutefois, malgré ses efforts constants, l'action vigoureuse des collectivités publiques se heurte toujours à la double question d'une part de la **permanence d'un niveau élevé de besoins** sur un certain nombre de monuments protégés prestigieux et d'autre part, de **l'élargissement constant**, dans le temps et dans l'espace, de **la notion de patrimoine**.

Il convient donc de se demander si le moment n'est pas venu de procéder à la création de nouvelles instances pour tirer parti du nouveau mouvement montant en faveur du patrimoine et le dynamiser.

Le succès des actions sur le patrimoine rural non protégé a démontré l'existence d'un gisement considérable de monuments qui permettent à la fois de promouvoir une identité locale et de consacrer l'enracinement culturel d'une communauté.

Dans nos sociétés modernes et démocratiques, le patrimoine est de plus en plus la **résultante d'une confrontation quotidienne entre des objets et des gens** : le « monument » ne se conçoit plus comme le vestige lointain d'une antique piété mais bien plutôt comme une dimension usuelle de la vie quotidienne, une rencontre familière avec un témoin du passé.

Il n'est pas indifférent par ailleurs que toute réflexion sur l'aménagement du territoire fasse aujourd'hui de la sauvegarde du patrimoine le facteur indispensable d'un rééquilibrage culturel. On ne rendra jamais assez hommage au rôle essentiel joué par les collectivités locales pour accompagner l'effort de l'Etat dans son activité. Il convient d'en tirer des **enseignements** et de donner aux initiatives locales, à la **«spontanéité du terrain»**, les moyens de s'exprimer plus pleinement dans le cadre d'outils rénovés.

Plusieurs instruments pourraient être utilisés en faveur d'une cristallisation du «sentiment patrimonial de proximité» : de nouvelles incitations fiscales apporteraient des encouragements utiles. Une réflexion interministérielle pourrait également porter ses fruits dans la mesure où la conservation du patrimoine concerne aussi bien le ministère de la culture que les services de l'équipement, de la défense nationale, de l'agriculture ou de l'aménagement du territoire.

Mais surtout, il faut trouver les moyens institutionnels de susciter de nouveaux flux financiers en faveur des actions de sauvegarde sur le patrimoine de proximité. La *Fondation du patrimoine*, à laquelle le ministre de la culture a bien voulu demander

à votre rapporteur de réfléchir, pourrait être l'instrument de cette mutation attendue de notre politique patrimoniale.

Ce propos liminaire se veut **une profession de foi** en faveur du patrimoine. Au moment où les attentes du public semblent très fortes, le choix d'une loi de programme dans une période budgétaire difficile est un **choix courageux** mais aussi une **chance à saisir** : cette loi de programme est indispensable pour permettre à l'Etat de jouer son rôle de « locomotive » vis-à-vis du patrimoine monumental « reconnu » ; mais **la loi de programme ne pourra pas tout faire** : *c'est pourquoi il appartiendra également à l'Etat de donner aux initiatives privées et locales les moyens de s'exprimer plus complètement.*

I. UN PROJET DE LOI ATTENDU...

A. L'ARRIVEE A ECHEANCE DE LA PRECEDENTE LOI DE PROGRAMME

La loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental couvrait les années 1988 à 1992. Elle a permis de consacrer sur cinq ans environ 5,4 milliards de francs d'autorisations de programme à la protection et au développement du patrimoine monumental français.

L'arrivée à échéance au 31 décembre 1992 de la loi de programme pour 1993 n'a pas supprimé la nécessité technique d'une programmation pluriannuelle des crédits relatifs au patrimoine ; en outre, la nouvelle loi de programme permettra de consolider le bilan largement positif de la précédente.

1. L'impératif d'une action financière pluriannuelle

Le nouveau projet de loi de programme n'est pas le premier dans ce domaine : il s'inscrit dans la lignée de textes anciens mais prestigieux.

En 1962, une première loi de programme a permis de financer des travaux de restauration de grande ampleur sur sept monuments historiques de prestige appartenant à l'Etat : Versailles, Fontainebleau, Vincennes, Chambord, Le Louvre, la cathédrale de Reims et les Invalides.

En 1967, une deuxième loi de programme quinquennale a relayé la première venue à expiration. Elle concernait 91 monuments dont 8 appartenant à l'Etat : Versailles, Fontainebleau, le Louvre, la cathédrale de Reims, les Invalides, la cathédrale de Strasbourg, l'abbaye de Fontevrault et Notre-Dame de Paris.

Il s'ensuit une longue période au cours de laquelle le patrimoine ne bénéficiera plus d'engagements pluriannuels, si ce

n'est de manière indirecte, au titre de la loi de programme sur les musées en 1978. Cependant le patrimoine fera l'objet d'une réflexion poussée dans le cadre de la préparation du Plan.

Il faut attendre le Gouvernement de **M. Jacques Chirac** pour renouer avec le principe d'une programmation pluriannuelle des crédits affectés au patrimoine monumental.

La loi du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental déposée par M. François Léotard, alors ministre de la culture et de la communication, avait rencontré l'approbation la plus large de votre commission.

M. Jacques Pelletier, rapporteur, s'était félicité *«de voir le patrimoine inscrit parmi les priorités du Gouvernement»*. Il avait souligné à l'époque que l'instauration d'une loi de programme répondait à une demande récurrente de la Haute Assemblée émise lors de l'examen de la loi de programme sur les musées en 1978 ou encore, à l'occasion, de l'examen des crédits de la culture présentés chaque année par notre excellent collègue M. Michel Miroudot.

Les lois de programme sont, de fait, réservées à des secteurs assez rares. L'existence d'une loi de programme reflète donc bien la volonté du Gouvernement d'accorder **une priorité particulière** aux investissements sur les monuments historiques :

Les autorisations de programme relatives au patrimoine ouvertes par la loi sont, en quelque sorte, «exemptées» de tout risque de remise en cause lors de la préparation budgétaire annuelle conduite, chaque été, sous l'autorité des services du budget. De surcroît, ces crédits connaîtront automatiquement une progression fixée par la loi de programme elle-même.

Il est vrai néanmoins que tous les effets du principe de l'annualité budgétaire ne sont pas totalement écartés : en effet, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, *«les lois de programme ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans la limite des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année»*. La loi de programme n'emporte donc pas de conséquences juridiques contraignantes sur le niveau des **crédits de paiement** effectivement inscrits au budget chaque année.

Il reste que **l'effet d'affichage** de la loi de programme est suffisamment fort pour éviter tout aléa grave en cours de gestion.

Par ailleurs, on notera que le principe d'une **programmation financière pluriannuelle** est particulièrement utile dans le domaine des travaux de restauration.

Ces travaux nécessitent le plus souvent **une phase d'examen et de diagnostic préalable** afin d'identifier les besoins et de déterminer les orientations générales de la restauration, compte tenu des ajouts ou des modifications qui ont parfois affectées le bâtiment. Il s'agit ensuite de **travaux délicats et longs dans leur exécution**. Les contraintes techniques inhérentes au calendrier des travaux et à l'ampleur des sommes en jeu, n'apparaissent pas réellement en phase avec les contraintes de l'exercice budgétaire annuel.

Enfin, l'autre aspect positif d'une programmation pluriannuelle est de permettre une **cohérence avec les engagements pris par les collectivités locales dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions**. Pour les collectivités locales qui prévoient dans le même temps un financement de travaux de restauration sur les monuments historiques leur appartenant, l'engagement pluriannuel de l'Etat apporte une garantie ferme et claire pour l'avenir.

2. Le prolongement utile des efforts déjà entrepris

L'article 3 de la loi du 5 janvier 1988 précitée avait imposé de strictes obligations au législateur s'agissant de l'information à fournir au Parlement concernant l'utilisation des crédits votés. Les rapports annuels permettent de dresser le bilan des résultats obtenus sur la période 1988-1992.

Strictement respectée par l'Etat, la dernière loi de programme a permis en effet d'engager des campagnes de restauration attendues, pour certaines, depuis un siècle.

L'effort le plus notable a porté sur **les cathédrales** auxquelles 15 % des crédits ont été consacrés (Paris, Quimper, Versailles, Reims, Rouen, cathédrales de Savoie). Mais aussi sur les **grands édifices civils** (Versailles, Fontainebleau et Vincennes, les Invalides, citadelle de Brest, Val de Grâce...).

Parallèlement les **grands édifices civils et religieux** appartenant aux collectivités locales et aux propriétaires privés ont bénéficié de l'aide de l'Etat : Notre-Dame la Grande de Poitiers, les peintures murales de Saint-Savin sur Gartempe, le portail de Saint-Trophime à Arles, le palais Granvelle à Besançon, l'abbaye de Saint-Michel en Thiérache (Picardie), etc.

Il convient de souligner l'attention particulière portée aux orgues -celles de Notre-Dame de Paris et Perpignan ont fait l'objet

d'opérations exceptionnelles à cet égard- ainsi qu'aux objets mobiliers, qui ont vu presque doubler leurs dotations.

Un programme particulier a été consacré au **patrimoine rural non protégé** qui a permis des interventions ponctuelles notamment dans les villes et villages.

Les **parcs et jardins**, définis comme une priorité de la loi de programme, ont vu leur budget plus que doublé. Les principales opérations ont porté sur les grands domaines nationaux comme Versailles, Compiègne et Fontainebleau. Toutefois, un effort important a été entrepris pour sensibiliser les propriétaires : des restaurations de parcs et jardins oubliés ou disparus ont ainsi pu être engagées.

Enfin, les **grands sites archéologiques** ont fait l'objet de recherches et d'études définissant les modalités de leur restauration et de leur mise en valeur. Des campagnes d'envergure ont été lancées à partir de ces études au Mont Beuvray, à Bliesbruck, Grand, Carnac et Saint-Romain en Gal.

Enfin on notera que la consommation des crédits affectés à la restauration des monuments historiques a sensiblement progressé entre 1991 et 1992.

B. DES BESOINS TOUJOURS SUBSTANTIELS

Les besoins en investissement, qu'il s'agisse de rénovation ou d'entretien sur le patrimoine monumental, demeurent plus que jamais importants. Ces besoins peuvent être examinés à la fois sur un plan purement quantitatif, à partir notamment du **nombre de monuments classés ou inscrits**, mais également en se fondant sur les données de la Caisse nationale des monuments historiques sur **l'état sanitaire du patrimoine protégé**.

Les données qui suivent sont volontairement restreintes au patrimoine monumental dit « protégé », c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un arrêté de classement ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques au sens de la loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Ces statistiques ne recouvrent pas la totalité de la notion de patrimoine monumental ; elles permettent néanmoins de cerner la majeure partie des besoins actuels.

1. Le nombre de monuments classés ou inscrits s'accroît chaque année

La loi du 31 décembre 1913 modifiée constitue la **charte des édifices protégés**. Elle opère une distinction entre les procédures de classement à l'inventaire et d'inscription à l'inventaire supplémentaire, qui correspond à des degrés différents de protection. Ainsi un immeuble classé ne peut être modifié sans l'accord de l'administration des monuments historiques et sans l'intervention des architectes des bâtiments de France. En revanche, pour l'exécution de tous les travaux d'entretien, un immeuble inscrit peut faire l'objet de travaux par des architectes étrangers à l'administration, à la condition que cette dernière en soit au préalable informée.

Les procédures de classement et d'inscription

- le **classement** concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.

La décision de classement est prise par **arrêté du ministre de la culture** et publiée au Journal officiel. Elle est prise après avis de la *Commission supérieure des monuments historiques*. Le classement peut être prononcé à la demande de l'administration, du propriétaire du monument ou même de toute personne intéressée.

Le classement concerne également les objets mobiliers qui présentent du point de vue de l'histoire de l'art, de l'histoire, de la science ou de la technique, un intérêt public.

- L'**inscription** à l'inventaire supplémentaire porte sur les immeubles, parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (article 2). Il en est de même pour les objets mobiliers, sous réserve qu'ils présentent un intérêt non seulement du point de vue de l'histoire ou de l'art mais également au regard de la science ou de la technique.

L'inscription à l'inventaire supplémentaire est prononcée par **arrêté du préfet de région** après avis de la *Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique* (COREPHAE).

Un chiffre donne la mesure de «l'expansion» du patrimoine protégé : le nombre de monuments classés est passé de 4.000 environ en 1908 à 10.000 en 1964 et 13.100 en 1987.

Au 31 décembre 1992, la France comptait **13.922 monuments classés** et **27.559 monuments inscrits**. Ce nombre augmente chaque année.

S'agissant des **décisions de classement**, leur nombre a été le plus nombreux entre 1920 et 1930, reflétant une forte prise de conscience patrimoniale à la suite des destructions de la première guerre mondiale. Le rythme de classement, qui atteignait environ 80 monuments par an entre 1900 et 1970, est passé à 140 décisions annuelles entre 1980 et 1984 pour atteindre **160 décisions annuelles en moyenne** depuis 1985.

En ce qui concerne les **mesures d'inscription**, le rythme est plus élevé en raison du caractère déconcentré de la procédure : le rythme des inscriptions a été de 400 monuments par an à partir de 1925. Cette moyenne est passée à **740 monuments par an en moyenne** depuis la mise en place des COREPHAE en 1985.

C'est dire quelle est la progression des besoins en matière de patrimoine monumental protégé. Encore ce dernier ne représente-t-il que l'un des aspects - certes, essentiel en volume d'action - du patrimoine monumental. On rappellera qu'il existe également des programmes généraux de travaux sur le **patrimoine rural non protégé** : cette notion, introduite à l'initiative du Sénat en 1991, recouvre un nombre important d'édifices essentiellement religieux (petites chapelles) mais aussi civils (pigeonniers, lavoirs, etc.), d'un intérêt architectural ou historique certain, situés dans des communes trop petites et trop pauvres pour en assumer à elles seules la sauvegarde. Environ **600 à 680 opérations par an** portant sur le patrimoine rural non protégé ont été subventionnées au titre de la précédente loi de programme.

Quelques éléments chiffrés sur les monuments classés

La répartition des monuments classés par type fait apparaître une nette **prédominance des édifices cultuels :**

Antiquité :	14%	Edifices religieux :	45%
Châteaux :	12%	Edifices civils :	14%
Architecture :	4%	Autres :	11%

La répartition **par époque d'origine** montre que plus de la moitié des édifices classés ou inscrits remontent au XIIIème siècle ou antérieurement.

Avant JC :	12%	XIVè siècle :	6%
XIè siècle	11%	XVe siècle :	11%
XIIè siècle :	21%	XVIè siècle :	13%
XIIIè siècle :	9%	XVIIè siècle :	9%
	-----	XVIIIè siècle :	6%
Total	54 %	XIXe siècle :	2%

		Total	46 %

2. Une progression maintenue des besoins financiers en travaux de restauration

La *Caisse nationale des monuments historiques* réalise régulièrement une analyse des besoins financiers à 5 ans sur le parc classé des monuments historiques. Les montants retenus dans cette étude sont basés sur une évolution financière de la part de l'Etat, fixée pour le calcul, à 50 %.

Il en ressort, que le nombre de monuments classés nécessitant des travaux au titre de l'enquête citée ci-dessus s'est accru de 6 % en 5 ans passant de 4.990 à 5.309 bâtiments sur la période.

Si, globalement, compte tenu de la progression du nombre de monuments classés, la proportion des monuments nécessitant des travaux est restée relativement stable, à 41 %, il n'en demeure pas moins qu'en valeur, le coût total des besoins s'est accru de 35 % en passant de 8,2 milliards de francs en 1988 à 11,1 milliards de francs en 1993.

Cette progression est imputable pour partie à l'effet mécanique d'une meilleure connaissance des travaux à effectuer, à partir des diagnostics qui sont établis par les équipes de la Caisse nationale des monuments historiques.

Mais cette augmentation est due également au mauvais état des monuments classés au cours des dix dernières années : les régions où le nombre de classements opérés a été le plus significatif sont aussi celles dans lesquelles on assiste à une forte progression des besoins.

Plus grave encore, les travaux recensés portent en pratique sur des bâtiments en très mauvais état : le coût moyen des travaux correspondants est beaucoup plus élevé.

Evolution des besoins de financement à cinq ans sur le parc classé
Evaluation financière de la part de l'Etat, fixée pour le calcul, à 50 %

(en millions de francs)

	1988	1993	1993/1988
Monuments historiques appartenant à l'Etat			
- Nombre de monuments historiques examinés	699	727	4 %
- Monuments historiques concernés par des travaux à cinq ans	318	305	- 4 %
<i>Pourcentage de monuments historiques concernés</i>	45 %	42 %	- 8 %
- Montant total des besoins de financement (en millions de francs)	2.782	3.679	32 %
Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat			
- Nombre de monuments historiques examinés	11.594	12.158	5 %
- Monuments historiques concernés par des travaux à cinq ans	4.672	5.004	7 %
<i>Pourcentage de monuments historiques concernés par des besoins</i>	40 %	41%	2 %
- Montant total des besoins de financement (en millions de francs)	5.435	7.450	37 %
TOTAL			
- Nombre de monuments historiques examinés	12.293	12.885	5 %
- Monuments historiques concernés par les travaux à cinq ans	4.990	5.309	6 %
<i>Pourcentage de monuments historiques concernés</i>	41 %	41%	2 %
- Montant total des besoins (en millions de francs)	8.217	11.129	35 %

Source : Caisse nationale des monuments historiques

**C. LES NOUVELLES ATTENTES DU PUBLIC EN
MATERIE DE PATRIMOINE**

La perception de la notion de patrimoine par le public s'est fortement transformée depuis vingt ans. Le vif succès des *Journées du*

patrimoine, qui permettent le libre accès d'un nombre croissant de monuments, parfois inaccessibles en temps normal, en est un signe tangible : les *Xèmes journées du patrimoine*, en septembre 1993, ont attiré 6 millions de visiteurs, chiffre en hausse de 20 % par rapport à celui de l'année précédente

En outre, la notion de patrimoine, toujours extensible, s'élargit désormais jusqu'au patrimoine de proximité.

1. Le succès public du patrimoine

Une fois n'est pas coutume, il apparaît utile et important de souligner dans le présent rapport les résultats d'un sondage commandé par la Caisse nationale des monuments historiques⁽¹⁾. Celui-ci traduit bien la transformation des attentes de nos concitoyens vis-à-vis de leur patrimoine.

Il ressort d'abord de ce sondage que pour les personnes interrogées la **notion de patrimoine** est le plus souvent associée aux églises, aux sites archéologiques, aux oeuvres d'art et aux sites naturels. Toutefois, elle recouvre également, pour une part négligeable, les métiers, les savoir-faire, la chanson, les machines, les vêtements ou les tissus. La notion de patrimoine se confond parfois assez nettement avec celle de site naturel : pour 78 % des interrogés, protéger l'environnement, c'est aussi «protéger le patrimoine». Enfin la notion de patrimoine, pour 41 % des Français, peut également concerner des «*constructions ou des oeuvres d'art contemporaines*».

Impressionnant est le fait que 80 % des personnes interrogées déclarent «aimer» visiter les lieux du patrimoine français. De telles visites, loin d'être ressenties comme un hommage obligé à des vestiges poussiéreux ⁽²⁾, sont au contraire perçues comme une source d'enrichissement intérieur (90 %), de plaisir (85 %) et de fierté (77 %).

On verra un autre motif de satisfaction dans le fait que les personnes qui apprécient le patrimoine sont majoritairement décrites par les personnes interrogées comme intéressantes, découvreuses de nouveautés, ouvertes sur le monde et savantes.

La démarche qui conduit vers la visite du patrimoine n'est pas purement récréative : les personnes interrogées se déclarent plus

(1) Enquête réalisée par Louis Harris pour la Caisse nationale des monuments historiques et des sites avec le soutien de la FNAC pour les Journées du patrimoine 18-19 septembre 1993.

(2) Seulement 26 % des personnes interrogées estiment que l'impression de «poussiéreux» correspond plutôt ou tout à fait bien à ce qu'ils pensent du patrimoine.

attentives au témoignage du passé que transmet le monument historique et à sa valeur architecturale et artistique, qu'à l'animation à la mise en valeur du lieu ou aux techniques de restauration et de réhabilitation.

Les conséquences financières de l'amélioration du patrimoine ne sont pas ignorées par nos concitoyens : 76% des personnes se déclarent plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée selon laquelle les pouvoirs publics devraient affecter davantage de crédits à la préservation et à l'animation du patrimoine français. On rappellera que l'enquête a été réalisée du 26 au 31 juillet 1993 dans une période où les indicateurs classiques montrent pourtant que le chômage et le soutien aux plus démunis occupent une place prépondérante au sein des préoccupations des Français.

Enfin, il convient d'observer que le rôle des pouvoirs publics est toujours considéré comme essentiel pour assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine. Le financement de cette mission est considéré comme devant être «entièrement» pris en charge par les pouvoirs publics (79%). L'idée d'un cofinancement par les entreprises (13%) ou d'un financement pris en charge principalement par le public (7%) est envisagée sans toutefois recueillir de majorité.

Il existe cependant une marge de manoeuvre non négligeable dans la mesure où le tiers (34%) des personnes interrogées se déclarent, prêtes à contribuer à l'action d'organismes chargés de recueillir des fonds pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine. Le potentiel d'amateurs susceptibles d'une implication personnelle accrue apparaît donc finalement comme plus important que l'on ne pourrait le croire.

*

* *

Les conclusions de ce sondage apparaissent plus qu'encourageantes à votre rapporteur : notre patrimoine, qui est ressenti à la fois comme une source de curiosité, de plaisir et de fierté, fait l'objet d'un véritable attachement de nos concitoyens qui le perçoivent bien comme le moyen d'accéder à leur passé et de retrouver des «lieux de mémoire».

Les engagements du projet de loi de programme répondent donc à une véritable attente de la population.

2. Vers l'émergence du patrimoine de proximité

a) *Le caractère extensible de la notion de patrimoine*

Loin d'être figée, la **notion de patrimoine** apparaît extensible au cours du temps.

Initialement, le patrimoine était associé aux **monuments d'intérêt national** : la loi du 30 mars 1887 était ainsi strictement limitée aux monuments «*présentant pour l'histoire ou l'art un intérêt national*». Progressivement, cette conception restrictive sera abandonnée au profit de la seule reconnaissance de la «*valeur artistique et historique*» du bâtiment à classer. Une prédilection est alors marquée pour les édifices religieux médiévaux.

La loi de 1930 va marquer un tournant : d'une part, chronologiquement, la protection ne se limitera plus, par principe, aux édifices antérieurs au XVI^e siècle. Par ailleurs, la notion de patrimoine s'étend du monument *stricto sensu* à l'**ensemble du site** qui l'entoure : la loi de 1930 permet en effet de protéger les paysages à cette fin.

Il faudra ensuite attendre les années 1960 pour que la notion de patrimoine débouche sur la prise en compte des **traditions rurales** et ethnologiques (ouverture en 1969 de l'écomusée de Marquèze dans les Landes).

La dimension temporelle du patrimoine s'étendra encore jusqu'aux **monuments du XIX^e et XX^e siècles** : entre 1954 et 1966, André Malraux fait ainsi classer des dizaines d'œuvres fondatrices du patrimoine contemporain et, notamment, la Tour Eiffel, la gare d'Orsay, la villa Savoye de Le Corbusier à Poissy.

Enfin, depuis quelques années, le classement s'est porté sur des immeubles qui ne se distinguent pas par leur intérêt architectural ou leur grande ancienneté, mais plutôt par les **souvenirs qui s'y attachent** en tant que «lieux de mémoire» : tel est le cas du classement du restaurant *Le Fouquet's* sur l'avenue des Champs-Élysées ou encore, en 1993, de *l'Olympia*, music-hall parisien.

b) *L'ambition exhaustive de l'inventaire général*

André Malraux avait le premier eu l'intuition que le patrimoine devrait être intégré à la trame quotidienne des sociétés

modernes, comme pour laisser des espaces de respiration, dans un monde en perpétuel mouvement.

Sous l'impulsion de l'historien de l'art, André Chastel, il a lancé en 1964 *l'inventaire général*. Le principe de l'élaboration de l'inventaire général est posé lors de l'élaboration du *IVème Plan de développement économique et social*, qui a reconnu la nécessité de «*l'intégration du patrimoine dans la vie nationale*», puis il est confirmé par la loi du 4 août 1962 qui a créé la direction de l'inventaire.

L'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, qui bénéficie d'un budget annuel de fonctionnement de 13 millions de francs et requiert environ 250 agents, est un «travail de fourmi» qui a permis en 30 ans de répertorier 150.000 bâtiments et 216.000 objets et meubles.

Une fiche d'identité pour chaque monument, reprend le nom, l'usage, la localisation précise, l'historique, une description sommaire, des plans et des extraits cadastraux, une bibliographie et des photographies.

L'inventaire ne couvre que 20% du territoire, ce qui apparaît encore insuffisant. On peut déduire des données actuelles que l'ensemble des richesses patrimoniales françaises doit représenter au total sur tout le territoire plus de 500.000 immeubles, ce qui justifie une action particulière en ce domaine.

L'élargissement de la notion de patrimoine inspire en effet deux réflexions.

Tout d'abord, il est clair que les moyens financiers doivent être subordonnés au nombre de bâtiments concernés.

En second lieu, **il est nécessaire qu'un arbitrage soit rendu** sur les éléments de ce patrimoine les plus dignes d'intérêt. Il faut à cet égard se garder de confondre l'identification -qui peut être la plus large possible- avec la protection juridique, ou encore avec le choix d'un soutien financier accordé à des travaux de restauration.

Il faut se garder, en ce domaine, de ce que d'aucuns ont appelé le «syndrome de Noé», qui serait de vouloir conserver tout ce qui est menacé par le temps qui passe, pour le mettre à l'abri dans la «grande arche patrimoniale».

Une réflexion s'impose donc sur la distinction entre le patrimoine monumental d'intérêt public, dont le financement relève essentiellement de la présente loi de programme, et un **patrimoine**

de proximité qui mériterait vraisemblablement de trouver d'autres sources de financement dans un cadre plus approprié.

c) L'apparition du « patrimoine de proximité »

A côté des monuments publics, reconnus comme dignes d'intérêt, il apparaît à l'évidence une **demande patrimoniale montante en faveur de la valorisation d'éléments de patrimoine** qui ne sont ni inscrits, ni classés, mais qui traduisent pourtant le caractère particulier de chaque pays ou de chaque province.

Deux caractéristiques permettent de cerner la notion de ce patrimoine de proximité :

Tout d'abord, il s'agit d'un **patrimoine dans lequel peut se reconnaître une communauté** : il ne s'agit pas d'une reconnaissance officielle initiée par les pouvoirs publics mais plutôt de la « cristallisation » au niveau local d'un sentiment patrimonial pour une église, une chapelle, une maison ancienne, perçues comme l'élément vital du paysage ou d'un lieu.

Ensuite, ces lieux de tradition permettent de **retrouver des racines** et d'affermir l'identité historique d'une région, d'un pays, d'un bourg ou d'une communauté : il s'agit d'un « lieu de mémoire ».

La notion de patrimoine de proximité permettrait de discerner, au sein des multiples richesses de l'inventaire général, celles qui méritent un effort financier particulier pour les entretenir ou les mettre en valeur.

Il est clair pour autant que l'Etat n'a pas pour vocation de prendre directement en charge le coût des investissements nécessaires pour soutenir ce patrimoine de proximité, même si l'effort réel déjà consenti pour le patrimoine rural non protégé constitue en ce domaine une aide non négligeable.

La vocation de la loi de programme est plutôt de prendre en charge toutes les dépenses d'urgence afférentes à la conservation des monuments d'intérêt public ; elle ouvre la voie à une réflexion sur un second volet, complémentaire, mais encore virtuel, qui permettrait de stimuler, d'orienter et d'accompagner les flux de financement en faveur du patrimoine de proximité.

*

*

*

II. ... AUX EFFETS MULTIPLICATEURS CONSIDERABLES

Le nouveau projet de loi de programme prévoit de consacrer à la préservation du patrimoine monumental **7,8 milliards de francs supplémentaires** sur les cinq prochaines années.

Les conséquences directes sur l'économie et pour les collectivités locales sont essentielles ; l'impact de ces sommes sera, en outre, démultiplié par un effet d'impulsion.

A. L'IMPORTANCE ECONOMIQUE, SOCIALE ET TOURISTIQUE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

La conservation du patrimoine n'intéresse pas que les services publics : de nombreuses entreprises qualifiées et des centaines d'associations très actives interviennent dans un domaine dont la dimension économique, sociale et touristique ne peut être négligée.

1. Les entreprises concernées par le patrimoine

En dehors des divers savoir-faire qui interviennent de façon non exclusive sur les biens patrimoniaux (tapisserie, ébénisterie, etc.), les métiers intervenant directement dans la conservation du patrimoine sont aussi nombreux que diversifiés : officiellement, quinze corps d'état sont concernés : maçonnerie, pierre de taille, sculpture, charpente, couverture, menuiserie, ferronnerie d'art, orfèvrerie, peinture, dorure, encadrement, mosaïque, vitrail, gypserie, facture d'orgue.

Il s'agit, à chaque fois, de **métiers d'art hautement spécialisés** qui requièrent un savoir-faire incomparable obtenu après des années d'expérience. Loin d'être tournés vers le passé, ces métiers ont souvent recours aux techniques et aux matériaux les plus modernes. Un travail de restauration mené à son plus haut niveau devient quasiment inséparable d'une démarche scientifique, autant

pour discerner, à travers les ajouts des temps, ce qui mérite d'être restauré, que pour imiter au mieux les techniques anciennes.

Au total, sur le plan économique, le secteur du patrimoine représente environ **850 entreprises** spécialisées et **26.000 salariés** (1).

**LES 850 ENTREPRISES DES CORPS D'ETAT OFFICIELLEMENT SPÉCIALISÉES DANS LA
CONSERVATION DU PATRIMOINE**

110 entreprises en maçonnerie et taille de pierre hautement qualifiées

260 entreprises de maçonnerie

130 entreprises de taille de pierre

140 entreprises de couverture de haute technicité

210 entreprises spécialisées de charpente

Parmi les effectifs de ces entreprises à haute valeur ajoutée, on estime à **8.000 salariés** le nombre de ceux qui interviennent régulièrement pour la réalisation de travaux de restauration des monuments historiques, dont 200 maîtres verriers, 300 compagnons dans les ateliers de facture d'orgue et 1.200 tailleurs de pierre.

L'existence d'une loi de programme constitue un **facteur rassurant** pour les chefs d'entreprises concernés. L'anticipation d'un flux régulier de crédits consacrés par les pouvoirs publics à la restauration du patrimoine leur permet de **tabler sur l'avenir** et de minimiser les incertitudes quant à leur plan de charge.

On estime qu'entre 1987 et 1992 le nombre des entreprises détenant une qualification en maçonnerie et taille de pierre a doublé. C'est dire l'aspect bénéfique de l'existence d'une loi de programme.

(1) Selon la confédération française des métiers d'art, l'ensemble du secteur métiers d'art regroupe, au total, 30.000 entreprises qui emploient 200.000 salariés et réalisent annuellement 83 milliards de francs de chiffre d'affaires

La nouvelle loi de programme est d'autant plus attendue que le secteur a été fortement touché par la récession économique. Dans la mesure où le marasme a frappé l'ensemble du secteur de la construction et du bâtiment, les entreprises concernées n'ont pas eu la possibilité de pouvoir diversifier temporairement leur activité dans ce secteur.

De nombreuses entreprises de taille de pierre auraient d'ores et déjà été mises en liquidation judiciaire. Outre le drame humain, c'est tout le savoir-faire des ouvriers et artisans ainsi mis au chômage qui risque d'être irrémédiablement perdu.

Il importe donc plus que jamais d'éviter des dégâts irréversibles dans ce secteur.

2. Un monde associatif autour du patrimoine

Il convient également de ne pas occulter le rôle de la nébuleuse d'associations, souvent très actives, qui gravitent autour de la mise en valeur du patrimoine actuel. Certains ont estimé à 6.000 le nombre de ces associations.

Sur le plan national, on soulignera le rôle de la *Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et monuments* (FNASSEM) qui propose des conseils administratifs, juridiques et techniques ainsi que des services de relations publiques à environ 600 associations adhérentes.

Certaines de ces associations jouent un rôle essentiel de sensibilisation du patrimoine : il convient notamment de retenir *La Demeure historique*, *Vieilles maisons françaises* (VMF), (cette dernière compte 16.000 adhérents), et la *Ligue urbaine et rurale*, les *Maisons paysannes de France* qui se consacrent plus spécialement au patrimoine rural, ou encore la *Sauvegarde de l'art français*, association tournée vers la restauration des églises en particulier rurales, ainsi que le *Club du Vieux Manoir*.

Même si ces associations sont efficaces, chacune dans leur secteur d'activité, le nombre de leurs adhérents demeure encore faible par rapport à celui atteint dans le Royaume-Uni. Au delà de ses aspects strictement financiers, la loi de programme est de nature à conforter leur rôle.

Ces associations gagneraient à pouvoir disposer de moyens financiers supplémentaires, de source privée, éventuellement levé sous l'égide d'une institution reconnue, afin de pouvoir mieux

exercer leur mission naturelle de conservation du patrimoine de proximité.

3) Le rôle d'insertion sociale des activités patrimoniales

Il est important de souligner le rôle d'insertion sociale que peut contribuer à jouer l'ouverture de nombreux chantiers de travaux sur le patrimoine.

Ces chantiers font parfois largement appel à des jeunes bénévoles. Les jeunes susceptibles de travailler sur ces chantiers doivent être à la fois dotés d'esprit d'initiative, d'une certaine sensibilité artistique tout en montrant une réelle aptitude à travailler en équipe sur des périodes longues.

L'offre de travail n'est pas négligeable. On estime que l'association *Rempart* qui réunit 27 associations et qui organisent des chantiers de bénévoles assure, au total, près de 100.000 journées de travail par an.

Même si ce n'est pas exclusivement leur vocation, ces chantiers peuvent fournir une piste intéressante pour fournir à des jeunes en difficulté les moyens de s'exprimer dans un travail valorisant autour d'un projet collectif. Il convient de ne pas négliger cette dimension proprement sociale qui s'attache tout particulièrement aux activités de conservation du patrimoine.

4. La capacité d'attraction touristique du patrimoine monumental

Enfin on ne doit pas négliger la dimension touristique des monuments historiques français : on peut estimer en 1992 que 93 monuments historiques appartenant à l'Etat gérés par la Caisse nationale des monuments historiques ont enregistré 8,3 millions d'entrées dont 88 % d'entrées payantes.

Au-delà des statistiques classiques sur les monuments les plus visités -la Tour Eiffel, le Mont-Saint-Michel, l'Arc-de-Triomphe, le Château de Chambord ou la Sainte-Chapelle -il convient de rappeler qu'aujourd'hui en France plus de 1.500 monuments sont ouverts à la visite.

Un monument, protégé ou non, même modeste, dès lors qu'il est entretenu, accessible et mis en valeur, constitue un vrai

facteur d'attraction touristique et de qualité de vie pour un pays ou un village.

B. L'INCIDENCE POSITIVE DE LA LOI DE PROGRAMME POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Aux côtés de l'Etat, les collectivités territoriales jouent depuis longtemps un rôle crucial pour assurer la conservation de notre patrimoine.

1. Le rôle éminent des collectivités locales

L'Etat n'est pas le principal propriétaire public des monuments protégés : il ne possède que 10 % (861) des 8.558 monuments publics classés ou inscrits.

90 % d'entre eux relèvent donc de la compétence des communes, des départements ou des régions. Les communes détiennent à elles seules 87 % du patrimoine public protégé et environ 46 % des monuments inscrits ou classés, publics ou privés.

LES PROPRIÉTAIRES DES MONUMENTS PUBLICS CLASSÉS (1)

Propriétaires	Immeubles classés	en %	Immeubles inscrits	en %	Total (2)	en %
Etat	493	13,00	437	8,40	861	10,06
Régions	1	0,02	4	0,08	4	0,05
Départements	72	1,90	160	3,07	209	2,44
Communes	3.226	85,07	4.602	88,44	7.484	87,45
Total	3.792	100	5.203	100	8.558	100

(1) Etabli à partir des données détaillées mais encore partielles de la banque de données MERIMEE actuellement en cours d'achèvement

(2) Certains immeubles partiellement inscrits et partiellement classés ont été comptés au titre des classés et des inscrits mais ne sont pas repris deux fois dans le total.

Bien qu'elles soient propriétaires de la majeure partie du patrimoine protégé, les collectivités territoriales et, en particulier, les communes, ne sauraient, à elles seules, en assumer tous les frais.

Dans le cadre de la précédente loi de programme, on remarque ainsi que, en 1991, 584 opérations ont été engagées sur des monuments historiques appartenant à l'Etat tandis que 1.484 opérations ont été lancées sur des monuments appartenant à des collectivités territoriales.

2. Une répartition équilibrée des monuments protégés

Cette aide de l'Etat est d'autant plus essentielle que la répartition des monuments protégés au sens de la loi du 31 décembre 1913, est relativement équilibrée sur tout le territoire national.

Deux régions, l'Ile-de-France et la Bretagne, émergent, puisqu'elles comptent plus de 2.500 immeubles protégés sur les 37.256 recensés. S'agissant des départements, on remarque notamment que le Finistère et le Morbihan sont les seuls à totaliser plus de 300 immeubles classés en raison de leur grande richesse en antiquités.

Quatre régions métropolitaines comptent moins de 1.000 monuments protégés : il s'agit de la Haute-Normandie, de la Franche-Comté, du Limousin et de la Corse.

Si Paris, le Morbihan, le Calvados, l'Indre-et-Loire et la Gironde font partie des départements les mieux pourvus (plus de 800 monuments protégés) il apparaît, en revanche, que la Corse, les Hautes-Alpes, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Savoie, les Landes et le territoire de Belfort se situent dans les estimations les plus basses (moins de 150 monuments protégés). Il en est de même pour trois départements de la proche couronne parisienne.

Cette analyse rapide ne tient pas compte, bien entendu, faute de données statistiques, de l'ensemble du patrimoine monumental de proximité, qui est à l'évidence largement répandu sur tout le territoire au coeur des plus humbles villages.

3. Des besoins financiers homogènes

L'analyse des besoins de financement à cinq ans sur le patrimoine protégé, réalisée par la Caisse nationale des monuments

historiques, fait ressortir à la fois l'importance des besoins en investissement d'urgence ou à moyen terme, sur les monuments sur tout le territoire national, mais également certaines inégalités quant à la proportion de monuments historiques concernés selon les régions.

On remarquera en particulier que la moyenne nationale du nombre de monuments historiques concernés s'élève à 41 % mais qu'il existe plusieurs régions où ce taux dépasse ou atteint les 50 % : il s'agit du Nord-Pas-de-Calais (63 %), de la Champagne-Ardennes (54 %), de la région Midi-Pyrénées (50 %), et de la région Picardie (50 %).

L'analyse du tableau inséré en annexe montre tout l'intérêt de la démarche du Gouvernement qui s'efforce de créer une synergie entre la loi de programme (1994-1998) et les nouveaux contrats de plan Etat-région qui se dérouleront au cours de la même période.

La répartition des crédits de la loi de programme devrait jouer un rôle en faveur de l'aménagement culturel du territoire en contribuant à résorber certaines disparités entre les régions.

Le but pourrait être d'assurer une forme de rééquilibrage sur le territoire national, en s'appuyant sur la procédure des contrats de plan, pour structurer la programmation autour des missions fondamentales voulues par la loi du 31 décembre 1913.

*

* *

Les collectivités locales devraient donc retirer un bénéfice incontestable du rôle de pilote que l'Etat veut jouer en faveur du financement de la conservation du patrimoine monumental dans le cadre du présent projet de loi.

Le Gouvernement souhaite associer plus étroitement les collectivités locales à l'action patrimoniale.

Selon les informations transmises à votre rapporteur, il sera demandé aux services déconcentrés du ministère d'élaborer leur **programmation**, fondée sur des critères objectifs, *« dans la plus grande concertation avec les propriétaires et les collectivités territoriales amenées à cofinancer ces opérations, avant que celles-ci ne soient annuellement arrêtées. »*

Le nouveau système des études préalables devrait permettre *«une meilleure connaissance des efforts réciproques à fournir»* et ainsi d'assurer une bonne planification des opérations sur plusieurs années.

Enfin la procédure des contrats de plan permettra, sur un certain nombre d'édifices, *«de coordonner les efforts respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales et de maîtriser la programmation technique et financière des projets»*.

C. LE ROLE D'IMPULSION DE LA LOI DE PROGRAMME

La loi de programme vaut plus que par les seuls crédits qu'elle autorise : quantitativement, par un effet de levier, elle génère mécaniquement un des flux de dépenses supplémentaires ; qualitativement, elle joue un effet d'entraînement en faveur du sentiment patrimonial qui mériterait d'être relayé.

1. L'effet de levier

Comme on l'a déjà vu, l'Etat n'est pas le seul propriétaire des monuments protégés même s'il détient les plus prestigieux d'entre eux :

- les monuments classés au sens de la loi du 31 décembre 1913 sont détenus à 61 % par les communes, à 29 % par les propriétaires privés, l'Etat n'étant propriétaire que de 6 % ;

- s'agissant des immeubles protégés en général (classés et inscrits), une étude partielle, réalisée sur 16.000 immeubles, montre la part importante des propriétaires privés.

Une fraction importante des crédits prévus par la loi de programme est donc distribuée sous forme de subventions aux propriétaires des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

LES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES PROTÉGÉS (1)

Propriétaires	Immeubles classés	Immeubles inscrits	TOTAL (2)
Propriétaires publics	3.792 (66,3 %)	5.203 (46,6 %)	8.558 (53,2%)
Propriétaires privés	1.929 (33,7 %)	5.965 (53,4 %)	7.523 (46,8%)

(1) Certains immeubles partiellement classés et partiellement inscrits ont été comptés à la fois au titre des classés et au titre des inscrits mais ne sont pas repris deux fois dans le total.

(2) Etabli à partir des données partielles de la banque de données MERIMEE.

Le taux de subvention de l'Etat est de 50 % pour les monuments classés (1). Pour les monuments inscrits à l'inventaire, la loi de 1913 fixe un taux maximum de 40 %, qui est appliqué pour des cas exceptionnels ; le taux de subvention est en général de 20 %. M. Jacques Toubon a confirmé à l'Assemblée nationale, le 26 novembre dernier, que l'on continuerait « d'appliquer de tels taux pour l'avenir ».

Par le jeu des subventions, les sommes distribuées dans le cadre de la loi de programme jouent donc un effet multiplicateur sur l'économie du patrimoine.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, en raisonnant par extrapolation, à partir du montant des sommes inscrites au budget de l'Etat et consacrées aux édifices ne lui appartenant pas, le montant de la contribution des collectivités territoriales et des propriétaires privés à l'effort de conservation du patrimoine est estimé à 740 millions de francs par an, soit au total 3,7 milliards de francs contre 2,6 milliards de francs par an pour l'Etat au cours des cinq années de la dernière loi de programme (2).

L'effet multiplicateur sur l'économie correspond à 2,4 fois l'effort de base de l'Etat : lorsque l'Etat met un franc de crédits en faveur de la conservation du patrimoine, 2,40 francs viennent au total financer les actions de conservation du patrimoine.

(1) Il est précisé dans le rapport au Parlement (1992) sur la loi de programme relative au patrimoine monumental que le taux a été modulé à compter de 1989 pour atteindre 65 % sur certains édifices, voire 80 % dans des cas très exceptionnels.

(2) Ce chiffre de 2,6 milliards de francs ne tient pas compte des efforts réalisés directement par l'Etat sur des bâtiments lui appartenant.

2. L'effet d'entraînement : l'Etat, « locomotive » de la conservation du patrimoine

Les raisonnements économiques ne permettent pas de rendre compte de l'ampleur de l'effet d'entraînement que provoque la mise en oeuvre de la loi de programme. Chaque nouveau monument aidé ou rénové attire un nouveau public et développe ainsi l'intérêt pour le patrimoine monumental.

La loi de programme peut donc constituer la base d'une véritable politique de communication et de mise en valeur de notre patrimoine monumental.

Dans cette activité de mise en valeur, la *Caisse nationale des monuments historiques et des sites* joue actuellement le rôle principal.

La Caisse, créée par une loi du 10 juillet 1914, et actuellement régie par un décret du 30 juin 1985, dispose d'un budget annuel de 250 millions de francs environ. Elle exerce diverses missions qu'elle a acquises par stratification successive et qui mériteraient d'être recentrées.

Votre rapporteur s'est vu confier le 17 juin dernier par M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie, la mission de préparer un rapport sur les conditions de création d'une Fondation du patrimoine, afin d'assurer des moyens renouvelés de valorisation du patrimoine historique.

Cette Fondation devrait notamment jouer un rôle d'accueil, de catalyseur et de « fédérateur d'énergies » ainsi que de réflexion en matière de mécénat.

Elle devra rechercher les moyens d'associer le public le plus large aux opérations de sauvegarde et de mise en valeur auxquelles elle participera. L'exemple dont elle devrait s'inspirer devrait être celui des grandes associations telles que, par exemple, le *National Trust* d'Outre-Manche afin de développer un mécénat populaire.

La Fondation devrait ainsi agir également comme un centre de promotion du mécénat afin de mettre à la disposition des entreprises et du public l'information la plus large et la plus claire en ce domaine où elle est mal assurée aujourd'hui.

S'agissant du présent projet de loi, il est clair que l'ampleur des sommes en jeu rend plus que jamais indispensable d'engager une réflexion nouvelle sur le rôle des différents partenaires

publics et privés en matière de valorisation et de conservation du patrimoine, et en particulier du patrimoine de proximité.

La présente loi de programme apparaît en définitive seulement comme le **premier volet** de l'action globale à mener en faveur de la conservation du patrimoine.

Elle porte sur l'effort initié par l'Etat pour assurer ses missions essentielles sur les éléments du patrimoine qui méritent des améliorations d'une ampleur incontestable ou qui nécessitent des travaux d'urgence.

Reste ouverte la possibilité de créer un second volet qui permette, de manière plus propice à l'expression des initiatives locales ou communautaires, d'ouvrir la voie à un financement plus souple du soutien au patrimoine de proximité qui « cristallise » actuellement un sentiment patrimonial croissant.

III. LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI

On examinera successivement le contenu du dispositif du projet de loi initial, les orientations envisagées par le Gouvernement pour sa mise en oeuvre et enfin les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

A. LE DISPOSITIF INITIAL

Ce projet de loi de programme est volontairement succinct. Il détermine l'objet et le **mode de calcul** des crédits visés dans le projet de la loi de programme. Il prévoit en outre les modalités particulières d'information du Parlement sur son application et sa mise en oeuvre.

1. L'objet de la loi de programme

L'objet de la loi de programme (*article 1er*) est d'assurer le financement et la conservation du «*patrimoine monumental culturel d'intérêt public*».

Cette formulation répond au souci du Gouvernement d'englober dans une formule suffisamment large l'ensemble des crédits d'investissement relevant de la compétence de la Direction du patrimoine, qu'il s'agisse d'investissements exécutés par l'Etat ou des subventions d'investissement accordées par celui-ci.

La conservation du patrimoine s'entend, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, comme recouvrant, non seulement la **restauration** et la **mise en valeur** des monuments d'intérêt public mais plus largement l'**identification**, la **préservation**, l'**utilisation** et la **diffusion de la connaissance** de ce patrimoine. Le projet de loi de programme permettra donc de prendre en compte pour l'avenir diverses dépenses d'investissement relatives à l'inventaire du patrimoine.

La nature des éléments du patrimoine monumental visés par le projet de loi est très large : sont ainsi prévues les actions de conservation concernant le **patrimoine monumental protégé**, c'est-à-dire, mobilier ou immobilier, inscrit ou classé, au sens de la loi du 31 décembre 1913. Est également visée par le texte toute action de conservation portant sur le **patrimoine archéologique et ethnologique** (fouille et mise en valeur), **industriel, rural ou horticole** (parcs et jardins), qu'il s'agisse de monuments protégés ou, le cas échéant non protégés.

Le souci de globaliser les crédits de la loi de programme ne s'inscrit pas en rupture avec les équilibres résultant de la loi de programme du 5 janvier 1988. En particulier, les crédits d'investissement affectés au patrimoine protégé devraient rester prépondérants au sein des sommes consacrées au patrimoine monumental. Le patrimoine rural non protégé continuera à se voir réservé une dotation particulière. En outre, le financement des investissements rendus nécessaires par l'informatisation des services de l'inventaire devrait pouvoir plus aisément être pris en compte au titre de la loi de programme 1994-1998.

La présente loi de programme ne reprend pas les objectifs de conservation et de mise en valeur qui avaient été posés comme des priorités par la loi du 5 décembre 1988. Il s'agissait en effet alors de rattraper le retard considérable apparu dans quelques secteurs : les cathédrales, les parcs et jardins historiques et la mise en valeur des grands sites archéologiques. Mais ces retards constatés ont été largement comblés.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est donc de manière beaucoup plus globale, **d'améliorer l'état général du patrimoine monumental** en se fondant principalement sur des **considérations techniques d'urgence**, quelle que soit la catégorie dont relève l'élément du patrimoine.

La préoccupation du Gouvernement de répondre chaque année aux situations d'urgence, en matière de conservation comme de protection du patrimoine, s'accommoderait mal de prescriptions précises sur les secteurs à soutenir particulièrement.

2. Les modalités de calcul des autorisations de programme

Le projet de loi de programme détermine le montant et l'évolution des autorisations de programme relatives au patrimoine monumental au cours des cinq prochaines années.

Il fixe le montant total de ces autorisations de programme sur cinq ans à 7,849 milliards de francs. Cette somme est à rapprocher des 5,1 milliards de francs qui avait été inscrits dans la loi de programme du 5 janvier 1988.

Ces crédits font l'objet d'une indexation annuelle en volume de 2 %, ainsi que d'une indexation qui permettra automatiquement le rattrapage de l'inflation : les crédits sont indexés sur l'indice des prix de la formation brute de capital fixe tel qu'il ressort des documents annexés à la loi de finances.

Certes, le taux de 2 % apparaît inférieur à celui de 5 % qui avait été prévu dans la précédente loi de programme sur la période 1988 à 1992. Cependant, il convient de souligner que cet effort intervient dans un contexte budgétaire qui se caractérise par la recherche d'une réduction du déficit et par diverses restrictions sur les crédits d'intervention. Le vote de la loi de programme, dans le contexte actuel, témoigne donc de la priorité accordée par le Gouvernement à la conservation du patrimoine monumental.

3. L'information du Parlement

Le projet de loi de programme prévoit que le Parlement recevra chaque année un rapport sur l'exécution de la loi de programme. L'accent est mis sur la nécessité de faire apparaître non seulement le bilan de l'action de l'Etat mais également l'évolution des dépenses des collectivités territoriales en faveur du patrimoine.

B. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU TITRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DE PROGRAMME

Le nouveau projet de loi de programme ne se fonde plus sur l'approche sectorielle qui avait été privilégiée au titre de la loi du 5 janvier 1988 précitée. L'objectif de cette loi était en effet prioritairement de promouvoir des opérations majeures de restauration et de mise en valeur des monuments protégés et, en particulier, des cathédrales, les parcs ou jardins et, enfin, les grands sites archéologiques.

L'objectif de la nouvelle loi de programme sera de consacrer les crédits à plusieurs opérations de conservation afin d'enrayer le processus de dégradation de certains bâtiments protégés.

Il n'est pas aisé de prévoir de façon certaine l'ensemble des opérations qui seront lancées au cours de l'exécution de la loi de programme : leur nature et leur nombre dépendront de la constatation de l'état du patrimoine monumental. Ils dépendront également des engagements qui seront pris par les propriétaires privés ou les collectivités locales.

Enfin, il convient de remarquer que la globalisation des crédits de la loi de programme autour de la notion de conservation devrait permettre une implication financière de l'Etat en matière d'investissements destinés :

- à assurer une meilleure connaissance du patrimoine à partir de l'inventaire général, lancé par André Malraux et qui ne couvre aujourd'hui que 20 % du territoire national ;

- à développer les moyens de procéder au diagnostic de l'état sanitaire du patrimoine protégé ou non protégé.

Le Gouvernement, comme c'était d'ailleurs déjà le cas dans le cadre de la précédente loi de programme ⁽¹⁾ ne peut être strictement encadré dans les choix qu'il opérera au cours des cinq prochaines années pour affecter les autorisations de programme.

Votre rapporteur a souhaité néanmoins être informé des principales orientations qui seraient retenues pour répartir les crédits de la loi de programme, en matière d'opérations d'importance nationale, de conservation du patrimoine rural non protégé, du patrimoine musical et des parcs et jardins.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur les moyens envisagés pour améliorer la consommation des crédits et l'amélioration de la connaissance du patrimoine au cours de cette période.

1. Les opérations d'importance nationale

● Au cours de la période d'exécution de la prochaine loi de programme, huit programmes de restauration auront le caractère **d'opérations d'importance nationale**.

Ces programmes concerneront **trois cathédrales**, (Notre-Dame de Paris, Saint-Etienne de Bourges et Notre-Dame de Rouen), **trois édifices parisiens** (le Grand Palais, le Panthéon et le

(1) Comme l'avait fait remarquer M. Jacques Pelletier, rapporteur de la loi du 5 janvier 1988 précitée, le dispositif législatif se bornait à fixer des priorités de manière peu contraignante sur un plan strictement budgétaire.

Palais de Chaillot), le **jardin historique** du château de Versailles et, enfin, le **site archéologique** des alignements de Carnac dans le Morbihan.

Les huit opérations d'importance nationale portant sur les monuments appartenant à l'Etat sont détaillées en annexe I.

● Au-delà de ce «noyau dur», l'Etat peut être conduit à engager des travaux d'urgence en vue de conforter certains éléments du patrimoine lui appartenant.

Le détail et le coût de ces opérations, telles qu'elles ont été programmées pour 1994, sont retracés dans le tableau ci-après :

Opérations urgentes d'importance nationale pour 1994

Alsace		
	. <i>Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg :</i>	<i>12 millions de francs</i>
Bretagne		
	. <i>Alignements de Carnac :</i>	<i>10 millions de francs</i>
Centre		
	. <i>Cathedrale Notre-Dame de Chartres :</i>	<i>5,6 millions de francs</i>
Ile-de-France		
Paris		
	. <i>Panthéon :</i>	<i>20,9 millions de francs</i>
	. <i>Grand Palais :</i>	<i>8,0 millions de francs</i>
	. <i>Palais de Chaillot :</i>	<i>7,9 millions de francs</i>
Saint-Denis		
	. <i>Maison de la Legion d'Honneur :</i>	<i>5,0 millions de francs</i>
Haute-Normandie		
	. <i>Cathédrale Notre-Dame de Rouen :</i>	<i>13 millions de francs</i>
Pays-de-la-Loire		
	. <i>Ancienne Abbaye de Fontevraud :</i>	<i>8,55 millions de francs</i>
Rome		
	. <i>Villa Médicis :</i>	<i>7,7 millions de francs</i>

2. Le patrimoine rural non protégé

Le Gouvernement prévoit, sur les cinq prochaines années, d'accomplir un effort sensible pour une meilleure connaissance du patrimoine rural et une meilleure intégration de celui-ci dans les

politiques de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine en général.

Ainsi, en 1994, sera lancé **un programme de recherche** sur les usages du patrimoine rural, auquel tous les chercheurs et établissements de recherche concernés seront conviés.

Par ailleurs, dans un proche avenir, les crédits d'études devraient être augmentés au niveau des directions régionales des affaires culturelles afin d'inciter celles-ci à engager une **politique d'identification du patrimoine et d'études préalables** à la mise en place de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.). Cette action doit être menée en concertation avec le ministère de l'équipement et de manière contractuelle avec les collectivités locales.

Enfin, des crédits significatifs seront destinés à **des actions de restauration du patrimoine rural** dans chaque région. En particulier, il est proposé de réaliser dès 1994 et 1995 quelques **opérations de réaffectation d'édifices ruraux en équipements publics culturels et sociaux**. La protection au titre des monuments historiques de ces édifices pourrait renforcer le caractère exemplaire de ces opérations et aussi permettre à l'Etat d'apporter à ces restaurations une aide financière qui devrait être contractualisée avec les collectivités locales concernées dans le cas d'édifices particulièrement menacés, parce qu'en déshérence.

Il est d'autre part proposé d'inciter les services régionaux et départementaux de l'Etat à multiplier les ZPPAUP en milieu rural, en tenant leurs données scientifiques à la disposition des collectivités qui souhaitent recourir à cette procédure, en leur prêtant une assistance scientifique et technique et, enfin, en leur apportant des crédits d'études et de travaux. La ligne budgétaire «*Patrimoine rural non protégé*» devra être utilisée en priorité pour appuyer cette politique et en concentrer les divers éléments.

Enfin, le souci d'une bonne intégration du bâti dans l'environnement, qui passe par le respect de formes et de matériaux utilisés localement, devra conduire à mieux intégrer les préoccupations patrimoniales dans les politiques d'amélioration du logement, par exemple en instituant un meilleur contrôle par les services de l'Etat des opérations de restauration. De telles mesures nécessitent une coordination au plan régional, que le ministère de la culture et de la francophonie souhaite tester d'abord dans une région (la Bourgogne) en y lançant, dès 1994, un *Plan régional en faveur du patrimoine rural* associant services déconcentrés de l'Etat et collectivités territoriales.

3. Le soutien en faveur du patrimoine musical et horticole

a) Le patrimoine musical

En 1970, la France comptait 70 orgues protégées ; en 1993, ce nombre est passé à 1.200. A cet ensemble, il convient d'ajouter 5.000 cloches et carillons ainsi qu'une centaine d'instruments de musique anciens.

Au cours de la précédente loi de programme du 5 janvier 1988 précitée, les crédits d'investissement sont passés de 16 millions de francs à 24 millions de francs en 1992. Cet abondement budgétaire régulier a permis la remise en état d'un certain nombre d'instruments prestigieux, notamment dans les cathédrales de Versailles, de Perpignan et Notre-Dame de Paris, ainsi que dans les églises de Saint-Maximin-la-Sainte Baume ou Saint-Sernin à Toulouse.

Le Gouvernement maintiendra son effort en faveur du patrimoine instrumental : celui-ci permettra notamment de poursuivre les opérations de remise en état des orgues des cathédrales de La Rochelle, de Chambéry, de Carcassonne et de Poitiers.

Le patrimoine campanaire, qui éveille incontestablement un intérêt spécifique dans la mémoire collective, ne sera pas oublié : les carillons des cathédrales de Nantes et de Perpignan devraient connaître des opérations de restauration de même que les cylindres de cloches à Châlons-sur-Marne.

b) Les parcs et jardins protégés

Le patrimoine horticole protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 comporte 1.000 parcs et jardins.

Au total, 24 jardins devraient faire l'objet de projets et travaux de restauration au cours de la prochaine loi de programme, en raison, soit de leur importance au regard de l'histoire de l'art des jardins, soit de leur caractère représentatif d'un style ou de l'expression esthétique d'un mode de vie.

4. Le maintien des actions entreprises en faveur du patrimoine mobilier, en particulier industriel, scientifique et technique

Le patrimoine mobilier protégé au sens de la loi du 31 décembre 1913 soulève des difficultés particulières en raison de la variété du nombre et de la forte dispersion des objets en cause.

La seconde loi de programme devrait néanmoins permettre de mener à bien les actions entreprises lors de la première en particulier, sur le mobilier des cathédrales. Par ailleurs, devrait être amorcées au cours de cette période la protection physique et l'amélioration de la gestion du **patrimoine mobilier des domaines nationaux**. Ainsi, diverses opérations d'inventaire, de marquage et de repérage photographique devraient faciliter le suivi et un contrôle plus étroit des objets présentés dans les monuments ouverts au public.

Enfin, dans ce domaine, le **patrimoine industriel, scientifique et technique** ne sera pas oublié et en particulier les restaurations majeures seront conduites concernant les bateaux et les ensembles ferroviaires.

Enfin, on soulignera que la mise sur informatique des objets mobiliers, déjà entreprise, jouera pour l'avenir un rôle primordial. Elle devrait être accompagnée d'un système d'archivage d'images dont la réalisation pourrait s'avérer délicate.

5. L'intensification des activités de diffusion de la connaissance du patrimoine monumental

La diffusion de la connaissance du patrimoine repose essentiellement sur l'**alimentation des bases de données informatisées** qui intégreront à partir de 1994, outre l'ensemble des résultats des travaux de l'inventaire général, le *Corpus* des immeubles et objets protégés au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques.

En outre, pour répondre à la demande de nombreuses collectivités territoriales, la prise en compte de leur patrimoine serait accélérée en cofinçant avec elles des analyses dont les résultats viendraient d'une part enrichir les bases de données, et d'autre part, seraient utilisées pour élaborer des instruments contractuels de protection et de gestion des ensembles patrimoniaux, principalement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Par ailleurs, au cours de la prochaine loi de programme, l'ensemble des vingt-deux régions françaises métropolitaines devrait être doté d'un Centre de documentation du patrimoine au sein de leur Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.). Ce service se verra renforcé, le plus souvent, d'un service éducatif pour les enseignants.

Actuellement, quinze centres seulement sont opérationnels et seuls six d'entre eux sont pourvus d'un service éducatif.

Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement souhaite créer autour du *Musée des monuments français*, au Palais de Chaillot, un *Centre national du patrimoine*. Ce centre, dont le statut n'est pas encore défini, disposerait d'un budget propre et de moyens renouvelés, par la réunion des collections avec les archives du service des monuments historiques et les collections photographiques de la Caisse nationale des monuments historiques.

Ce centre pourrait par ailleurs fédérer l'ensemble du réseau des centres régionaux de documentation du patrimoine précité.

6. Une accélération encore renforcée de la consommation des crédits

Le Gouvernement envisage plusieurs sortes de mesures pour accélérer encore l'utilisation des crédits de paiement afférents à l'exécution de la loi de programme.

On se souvient que ce point avait fait l'objet d'une demande de rapport particulier dans le cadre de l'article 8 de la loi de programme du 5 janvier 1988 précitée. Les conclusions de ce rapport se sont avérées favorables puisqu'il a permis une amélioration sensible des circuits de paiement.

Au cours de la prochaine loi de programme (1994-1998), les axes suivants devraient être privilégiés :

- la **généralisation de l'outil informatique** pour un dialogue en temps réel avec les Directions régionales des affaires culturelles ;

- l'utilisation des «Comptes du patrimoine» en vue d'un pilotage plus fin des dossiers et des budgets ;

- le renforcement des personnels des conservations régionales des monuments historiques : la carence en personnels techniques devrait être comblée pendant les 5 ans de la loi de programme ;

- la délégation plus rapide des crédits dans les régions (80 % dès le 15 janvier de l'année en cours ; 20 % restants au 15 juin) ;

- le suivi plus précis des bilans des directions régionales des affaires culturelles, des services d'archéologie régionaux et de la politique contractuelle ;

- le renforcement de la *mission technique* au sein de la sous-direction des monuments historiques du ministère pour renforcer l'aide technique aux conservations régionales des monuments historiques, améliorer l'actualisation du fichier sanitaire des monuments protégés et l'appréciation de l'état sanitaire des monuments à protéger.

C. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, suivant son rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Jean de Boishue, n'a que peu modifié le projet de loi initial.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a finalement supprimé, à la demande du Gouvernement, les dispositions qui tendaient à répertorier les divers domaines d'action de la présente loi de programme.

Ces dispositions sont apparues, en effet, superflues dès lors qu'il est clairement précisé que la loi de programme a bien pour objet de financer la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public.

Par ailleurs, elle a introduit des obligations nouvelles tendant à rendre plus complète l'information du Parlement dans le cadre du rapport annuel qui lui est adressé, en particulier étendant cette information à la liste des opérations programmées dans chaque département et à leur état d'exécution.

Enfin, la commission a souhaité l'insertion d'un volet fiscal spécifique en faveur des propriétaires de monuments historiques détenus sous forme de part de société civile immobilière.

L'insertion de ce dispositif dans le projet de loi a néanmoins été «suspendu» par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, afin de procéder à des ajustements sur les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif.

*

* *

Ce qui frappe, en définitive, à la lecture des documents consacrés au patrimoine lors de la préparation du Vème Plan (1966-1970) et du VIème Plan (1971-1975), c'est la relative permanence des problèmes auxquels se trouve confrontée la politique budgétaire en matière de soutien au patrimoine.

Constamment une tension apparaît entre l'ampleur des besoins à combler pour assumer quelques opérations de rénovation importante et la préoccupation naturelle des pouvoirs publics qui est d'intégrer les actions de conservation dans une politique d'ensemble pour assurer la mise en valeur la plus large de notre héritage culturel.

La commission sur la protection du patrimoine culturel, animée par M. Jean-Pierre Dannaud, dans le cadre du VIème Plan, avait remarquablement résumé ce débat :

«Pour que s'arrête le processus de dégradation, il faut (...) qu'une politique austère et rigoureuse de sauvetage se substitue dans les faits à la politique de restauration».

«Il vaudrait mieux, quel que soit le scandale, qu'une cathédrale soit pendant cinq ans recouverte de tôles ondulées plutôt que, au prix de sa restauration achevée, laisser tomber irrévocablement en ruine, pendant le même laps de temps, une dizaine d'édifices de moindre importance. Il faut donner à tous les édifices leur ration de survie avant d'offrir à quelques-uns un menu complet».

Constat que Jacques Duhamel résumera dans une formule lapidaire mais éclairante : *«Il vaut mieux sauver mille monuments pour cinquante ans que cinquante monuments pour mille ans».* Il inventait ainsi la théorie du «sauvetage-transmission» qui devait largement inspirer pendant de nombreuses années l'action quotidienne des services du patrimoine historique.

La loi de programme (1994-1998) offre véritablement une chance de sortir de cette problématique récurrente. Elle s'inscrit

après l'effort considérable consenti au titre de la précédente loi de programme décidée par M. Jacques Chirac et à ce titre, elle intervient sur un patrimoine monumental considérablement assaini. La possibilité se trouve donc ouverte de limiter la part relative des grandes restaurations prioritaires pour laisser une marge de manoeuvre plus grande à de multiples opérations de conservation, à caractère urgent, sur l'ensemble du territoire national.

L'Etat va ainsi pouvoir jouer, en province, un rôle de « locomotive », en liaison avec les collectivités locales, sur les « opérations-pilotes » plus nombreuses qu'auparavant.

Ces opérations devraient rendre encore plus nécessaire la prise en compte de la demande croissante de conservation sur le patrimoine de proximité.

La loi de programme jouera en effet pleinement son rôle si elle peut être relayée, sur le plan local et national, par des circuits de financement nouveaux et des structures de coordination plus souples.

L'intuition de Jacques Duhamel répond parfaitement aux attentes actuelles du public. L'intérêt se porte vers un patrimoine monumental plus proche et plus diversifié. Mais le seul moyen de tirer les conséquences de cette intuition est peut-être de faire plus précisément la part entre ce qui relève de l'action de l'Etat, centrée sur la restauration de quelques pièces maîtresses et surtout sur la conservation la plus large du patrimoine monumental « éminent », et ce qui relève de la mobilisation des initiatives privées sous l'égide d'une fondation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Objectifs de la loi de programme

I. Commentaire du texte du projet de loi

Le présent article a pour objet de définir le champ des dépenses couvertes par le projet de loi de programme.

Le **premier alinéa** pose le principe général selon lequel la loi de programme a pour objet de financer la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public.

Le **second alinéa** s'efforce de répertorier le contenu de cette définition. Sont ainsi visées toutes les actions de conservation :

- concernant le patrimoine protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

- le patrimoine archéologique et ethnologique, industriel rural et horticole.

Cette rédaction vise à regrouper l'ensemble des crédits d'investissement relatifs au patrimoine protégé ou non protégé inscrits au budget de la culture et gérés par la Direction du patrimoine.

II. Position de l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, M. Jean de Boishue, avait adopté un amendement visant à lever une ambiguïté à la rédaction de l'article premier.

Celui-ci pourrait laisser à penser que le patrimoine archéologique et ethnologique, industriel rural ou horticole dont il est

fait mention est entièrement exclu du champ d'application du patrimoine protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Aussi, la commission des affaires sociales, à l'Assemblée nationale, avait retenu un amendement dont l'objet était de couvrir toute action de conservation touchant le patrimoine protégé *«ainsi que le patrimoine non protégé, notamment dans les domaines archéologique, ethnologique, industriel rural et horticole»*.

Le Gouvernement a estimé que cette rédaction risquait d'être interprétée comme donnant à l'ensemble du patrimoine non protégé une vocation à bénéficier des autorisations de programme prévues par la loi de programme, avec la même priorité que le patrimoine protégé. En définitive, l'Assemblée nationale a adopté un amendement déposé par le Gouvernement tendant à supprimer le second alinéa qui était une source de confusion et d'ambiguïté.

L'article premier se borne donc à poser le principe d'une affectation des crédits déterminés par la loi de programme à la conservation du patrimoine monumental d'intérêt public.

Comme l'a précisé M. Jacques Toubon, en séance publique, compte tenu de toutes les discussions qui ont eu lieu en commission et en séance publique, *«nous savons exactement ce que nous voudrions dire. Le patrimoine protégé ou non protégé, le grand patrimoine monumental comme le patrimoine scientifique, ethnologique, industriel rural, musical, mobilier et immobilier seront couverts»*.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

Montant et indexation des autorisations de programme

I. Commentaire du texte de projet de loi

Cet article fixe à 7,849 milliards de francs le montant total des autorisations de programme qui seront affectées à la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public au cours des années 1994 à 1998.

L'article fixe, par ailleurs, la répartition, année par année, du montant des autorisations de programme. Celles-ci s'élèveront à :

1,508 milliard de francs en 1994,

1,538 milliard de francs en 1995,

1,569 milliard de francs en 1996,

1,601 milliard de francs en 1997,

1,633 milliard de francs en 1998.

Le montant prévu par la loi de programme est d'ores et déjà respecté par la loi de finances pour 1994.

La progression en volume des autorisations de programme est donc fixée à 2 % par an. Ce taux se situe à un niveau des plus significatifs dans le contexte actuel caractérisé par une grande rigueur budgétaire.

Par ailleurs, afin que les autorisations de programme prévues par la loi de programme ne subissent pas les effets d'une déperdition en valeur, il est prévu, au dernier alinéa, que les montants prévus par la loi de programme seront indexés chaque année sur le niveau de l'indice des prix des investissements (en formation brute de capital fixe) de la nation tel qu'il est retenu dans le projet de loi de finances.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté conforme le présent article.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

Rapport sur l'exécution de la loi de programme

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit que le Gouvernement devra informer annuellement le Parlement sur l'exécution du présent projet de loi, c'est-à-dire sur l'utilisation des crédits prévus en faveur de la conservation du patrimoine monumental.

Il précise, dans le second alinéa, certaines obligations destinées à permettre de mieux appréhender l'ampleur des engagements financiers des collectivités territoriales. Il est prévu que le rapport annuel doit contenir *«toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci»*.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a estimé que dans la rédaction initiale, l'article 3 ne constituait pas une garantie d'information exhaustive du Parlement car il laissait une large latitude aux services du ministère de la culture pour déterminer les informations que devra comporter le rapport.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui dispose que le rapport annuel devra indiquer, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours, ainsi que le montant des crédits reportés de l'exercice précédent.

S'agissant des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales, il est précisé en outre que le rapport devra retracer l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien et de restauration des monuments inscrits et classés à l'inventaire supplémentaire dont l'Etat n'est pas propriétaire.

III. Position de la commission

La loi du 5 janvier 1988 avait considérablement renforcé et amélioré l'information du Parlement en matière d'exécution des autorisations de programme sur le patrimoine monumental. Il est important que cette information soit maintenue.

Votre commission a adopté le présent article sans modification.

Article additionnel après l'article 3

**Extension des dispositions de l'article 795 A
du code général des impôts aux parts de certaines sociétés
civiles immobilières**

Votre commission a adopté un amendement proposant d'insérer après l'article 3 un article additionnel tendant à exonérer des droits de mutation, à titre gratuit, les parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial, constituées sur un monument historique inscrit ou classé.

Il convient de rappeler que les monuments historiques et les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit (article 795 A du code général des impôts) à la suite d'une initiative de votre commission lors de la discussion de la loi du 6 janvier 1988 précitée.

Cette exonération est subordonnée à la conclusion avec l'Etat d'une convention à durée indéterminée garantissant l'ouverture des monuments au public.

Ce dispositif, en l'état actuel des choses, présente l'inconvénient de ne pas s'appliquer aux monuments historiques qui sont détenus au travers d'une société civile immobilière. Or, il apparaît que la société civile immobilière (SCI) constitue souvent un mode de gestion particulièrement adapté en ce domaine puisqu'il permet notamment de faciliter la gestion d'un bien en indivision.

Le présent article additionnel vise à permettre un parallélisme fiscal entre le traitement des propriétaires de monuments historiques ouverts au public selon qu'ils sont détenus en pleine propriété ou par l'intermédiaire d'une société civile.

Le bénéfice de l'exonération serait strictement réservé aux sociétés civiles à caractère familial. Le dispositif serait assorti, en outre, de délais de détention minimaux qui doivent être respectés par les titulaires des parts de la société civile.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale avait adopté un amendement ayant une finalité analogue. Toutefois, cet amendement n'a pas été adopté, en séance publique, après que le Gouvernement eut émis un avis défavorable.

M. Jacques Toubon, après avoir exprimé son accord «*sur le fond*» avec la proposition, avait en effet indiqué que le dispositif

proposé par la commission ne lui semblait «*pas tout à fait équilibré*» sur le plan technique et notamment qu'il fallait éviter que des sociétés civiles immobilières fussent constituées dans le seul but de bénéficier de l'exonération fiscale.

Le présent article additionnel vise à remédier à ce risque en cantonnant le dispositif aux seules parts de SCI qui ont été constituées en vue de faciliter une transmission d'un monument *ouvert au public* et qui sont donc détenues par des personnes parentes en ligne directe, entre frères et soeurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, au cours d'une réunion tenue le mardi 21 décembre 1993 sous la présidence de M. Maurice Schumann, le rapport de M. Jean-Paul Hugot sur le projet de loi de programme n° 127 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un débat.

M. Ivan Renar, tout en soulignant l'intérêt de l'intervention d'une nouvelle loi de programme relative au patrimoine monumental, s'est demandé si les crédits programmés seraient à la hauteur des besoins. Il a regretté la suppression par l'Assemblée nationale des dispositions de l'article premier du projet de loi précisant les différents types de patrimoine et les grands axes d'intervention qui pourraient bénéficier des financements prévus. Il s'est enfin interrogé sur l'articulation entre ces financements et ceux affectés à la réparation des dommages de guerre dont ont été victimes nombre de monuments protégés.

M. Jean-Pierre Camoin, félicitant le rapporteur pour la qualité de son rapport, a évoqué le problème posé par le patrimoine romain antique, très important, notamment, dans les régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Languedoc-Roussillon. Soulignant l'importance des travaux que nécessite le simple maintien en l'état de ces monuments, qui appartiennent au patrimoine non seulement national mais européen, il a suggéré qu'ils fassent l'objet d'une programmation spécifique et qu'ils relèvent d'une action non seulement nationale mais à l'échelle de l'Europe.

M. Michel Miroudot a interrogé le rapporteur sur le nombre et la nature des opérations prévues pour 1994.

M. Maurice Schumann, président, exprimant pour sa part sa préférence pour la rédaction de l'article premier du projet de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale, s'est demandé si la «situation sanitaire» de certains monuments romains ne justifierait pas que les interventions sur ces monuments fassent partie des opérations qui seraient prioritairement financées au titre de la loi de programme.

Répondant aux divers intervenants, M. Jean-Paul Hugot, rapporteur, a tout d'abord souligné qu'il conviendrait pour l'avenir de combiner divers circuits de financement en faveur de la

conservation du patrimoine en recourant notamment à des fonds privés. Rejoignant les propos de M. Jean-Pierre Camoin, il est convenu de l'intérêt d'une action européenne sur certains grands monuments de l'Antiquité romaine. Il a enfin donné à M. Michel Miroudot des précisions sur les opérations envisagées au titre de l'année 1994 sur les monuments protégés appartenant à l'Etat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'issue d'une discussion dans laquelle sont notamment intervenus, outre le président et le rapporteur, **MM. Ambroise Dupont et André Maman**, elle a adopté l'amendement proposé par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté, à l'unanimité des commissaires présents, le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p>
<p>La présente loi de programme a pour objet de financer la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public.</p>	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>A cet effet, elle concerne toute action de conservation touchant le patrimoine protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ainsi que sur le patrimoine archéologique et ethnologique, industriel, rural et horticole.</p>	Alinéa supprimé	
<p style="text-align: center;">Art. 2</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p>
<p>A cette fin, est approuvé un programme portant sur les années 1994 à 1998 d'un montant total de 7.849 millions de francs, en autorisations de programme, réparti comme suit :</p>	Sans modification	Sans modification
<ul style="list-style-type: none">- 1994 : 1 508 millions de francs- 1995 : 1 538 millions de francs- 1996 : 1 569 millions de francs- 1997 : 1 601 millions de francs- 1998 : 1 633 millions de francs.		
<p>Les crédits des années 1995 à 1998 exprimés en francs 1993 seront actualisés chaque année à partir de 1995 par l'application de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p>
<p>Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.</p> <p>Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.</p> <p>Il retrace l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités locales en faveur du patrimoine, et notamment l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire dont l'Etat n'est pas propriétaire.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ce rapport contient notamment toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci.</p>		<p style="text-align: center;">Art. add. après l'art.3</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Après l'article 3, insérer l'article suivant :</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>I. - L'article 795 A du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>«Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts de sociétés civiles qui détiennent en pleine propriété et gèrent des biens mentionnés au premier alinéa et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces sociétés doivent être constituées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes. Les parts de ces sociétés doivent rester la propriété de ces personnes ou de leurs descendants.»</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

«L'exonération de ces parts ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de leur valeur nette qui correspond aux biens mentionnés au premier alinéa. Elle est, par ailleurs, subordonnée aux conditions suivantes :

«a) Les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsque celui-ci les a souscrites ou acquises à titre onéreux ;

«b) Les parts doivent rester la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ;

«c) Les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit doivent prendre l'engagement d'adhérer à la convention mentionnée au premier alinéa qui aura été signée entre la société civile et les ministres de la culture et des finances.»

II. - Les conditions d'application du I et notamment les obligations déclaratives sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II ci-dessus sont compensées à due-concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANNEXES

ANNEXE I

LES OPÉRATIONS D'IMPORTANCE NATIONALE

1. Les édifices religieux : les cathédrales Notre-Dame de Paris, Saint-Etienne de Bourges et Notre-Dame de Rouen

Cathédrale Notre-Dame de Paris

Une étude diagnostic générale établie en 1988 a souligné l'état préoccupant de certaines des façades de cet édifice.

C'est pourquoi le ministère de la culture a décidé de financer dès 1991 une importante campagne de restauration pour un montant de travaux estimé à 100 MF qui doit s'étaler jusqu'à l'an 2000.

1994 : façade Nord de la tour Nord Ouest (7,2 MF)

1995/1996 : façade de la tour Nord au transept Nord (14 MF)

1997 : façades du transept (9,2 MF)

1998 : quatre premières travées partie droite du chœur (13,4 MF)

1999 : cinq travées partie droite du chœur + arcs-boutants et culées du chœur (13,8 MF)

2000 : parties en élévation de l'abside (9 MF maçonneries)

Cathédrale Saint-Etienne de Bourges

Depuis 1988, des chantiers majeurs se poursuivent sur cet édifice, portant notamment sur la tour Nord et la restauration des vitraux.

En 1994, ces opérations vont se poursuivre (4 MF pour la tour Nord ainsi que la fin des vitraux).

Les études disponibles pourraient permettre de commencer dès 1994 la restauration de la couverture de la nef (9,8 MF) et des façades Sud et Est de la Tour Nord (19,6 millions de francs).

Des études sont en cours sur la restauration des portails Ouest et Sud.

Cathédrale Notre-Dame de Rouen

Depuis 1981, cette cathédrale appartenant à l'Etat a bénéficié d'un important programme de restauration (200,6 MF en 13 ans) financé à 62,6 % par l'Etat et à 37,4 % par les trois collectivités locales (ville de Rouen, département de Seine-Maritime et région de Haute-Normandie).

Sur les cinq ans à venir (1994/1998), la seule participation de l'Etat est estimée à 100 MF.

2. Edifices civils parisiens

Grand Palais des Champs-Élysées

Cet édifice, construit rapidement pour l'exposition universelle de 1900, pose des problèmes de stabilité : les fondations de la partie sud sont à reprendre, les structures métalliques en mauvais état : l'étanchéité des couvertures et verrières secondaires doit être restaurée.

C'est cet important programme de travaux, pour un montant total estimé à 300 MF, qui devrait débiter en 1994 pour un montant de 15 MF, et ensuite passer à 30 MF par an à partir de 1995.

Panthéon

Les travaux de consolidations et de structures des courettes, des escaliers et du tambour du dôme de cet édifice sont estimés à 75 MF. Une première tranche doit démarrer en 1994 pour un montant de 21 MF.

Palais de Chaillot

Des problèmes analogues au Grand Palais et au Panthéon amènent à intervenir sur le parvis du Palais de Chaillot. Le coût de consolidation et de restauration du parvis est estimé à 64 MF, réparti entre 1994 et 1996. Une première tranche de travaux est programmée en 1994 pour un montant de 8 MF.

3. Parcs et jardins historiques et Eaux et Fontaines

Restauration du parc de Versailles

En 1988, le ministère de la culture annonçait son intention d'inclure Versailles dans sa nouvelle politique des jardins historiques (dans le cadre de la 1ère loi-programme sur le patrimoine monumental) afin de rendre au parc sa beauté particulière et restaurer l'ensemble des parties boisées.

Plusieurs études ont été menées permettant d'élaborer un plan directeur étalé sur vingt ans. Il concerne le petit parc (94 hectares) dont les secteurs sont traités l'un après l'autre. Les opérations ont commencé par les bosquets du Nord et le jardin français de Trianon.

Le scénario de replantation du petit parc se développe maintenant de l'ouest vers l'est, dans l'axe de la composition, en traitant en parallèle les bosquets attenants, il remonte progressivement de la tête du grand canal vers le château. Parallèlement, d'importants travaux de fontainerie sont menés.

Il est prévu de consacrer à ce parc un budget annuel de 20 MF par an (travaux parcs et jardins et fontainerie) de 1994 à 1998.

4. Site archéologique

Alignements de Carnac

Ce patrimoine unique au monde est gravement menacé par une sur-fréquentation touristique anarchique.

Conscient du grave danger qui pèse sur ce site majeur, le ministre de la culture a pris en compte de façon prioritaire la conservation et la mise en valeur des grands sites mégalithiques du Morbihan dans la loi de programme sur le patrimoine monumental (1988-1992) auquel s'est associée la région Bretagne dans le cadre du Xème Plan (1989-1993).

Les partenaires associés ont approuvé l'inscription de la poursuite de ce projet au titre du XIème plan (1994-1998).

Le coût total de cette opération est estimé à 100 MF.

L'Etat devrait consacrer 10 millions de francs par an à ce site durant la période du contrat.

ANNEXE II

TABLEAU DES BESOINS (à 5 ANS) DU PARC CLASSE

Évaluation financière en milliers de francs de la part de l'Etat fixée pour le calcul à 50 %
(en milliers de francs)

REGION	Besoins (à 5 ans)			Parc régional MH	Pourcentage de MH concernés par des besoins
	MHE (1)	MHNE (2)	TOTAL		
Ile-de-France	549.531	744.381	1.293.912	998	32 %
Champagne-Ardennes	268.915	628.070	896.985	598	54 %
Picardie	176.553	205.162	381.715	656	39 %
Haute-Normandie	354.578	406.595	761.173	331	50 %
Centre	432.439	479.577	912.016	787	44 %
Basse-Normandie	131.554	414.251	545.805	495	46 %
Bourgogne	86.407	224.989	311.396	732	34 %
Nord-Pas-de-Calais	99.097	317.485	416.582	257	63 %
Lorraine	56.546	230.647	287.193	573	38 %
Alsace	100.229	152.986	253.215	318	29 %
Franche-Comté	13.575	106.645	120.220	244	32 %
Pays-de-la-Loire	299.005	489.361	788.366	628	49 %
Bretagne	96.684	287.029	383.713	1.022	32 %
Poitou-Charentes	70.383	300.026	370.409	708	36 %
Aquitaine	170.007	390.273	560.280	631	43 %
Midi-Pyrénées	206.672	399.757	606.429	758	50 %
Limousin	10.223	85.952	96.175	289	41 %
Rhône-Alpes	102.235	320.135	422.370	731	35 %
Auvergne	90.344	383.742	474.086	619	47 %
Languedoc-Roussillon	186.944	427.091	614.035	561	47 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	264.834	396.256	661.090	788	44 %
Corse	8.675	34.918	43.593	112	38 %
Outre-Mer	4.152	24.492	28.644	49	24 %
FRANCE ENTIERE	3.779.582	7.449.820	11.229.402	12.885	41 %

1) Monuments historiques appartenant à l'Etat

2) Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat

Source : Caisse Nationale des Monuments Historiques

ANNEXE III

**APPLICATION DE LA LOI DU 5 JANVIER 1988
EN LOIS DE FINANCES INITIALES**

(en millions de francs)

	1988	1989	1990	1991	1992
CHAPITRE 56.20					
art. 31 M.H. appartenant à l'Etat	314,80	376,10	408,00	384,12	368,90
art. 32 M.H. n'appartenant pas à l'Etat : opérations d'intérêt national et diverses	15,00	17,00	21,00	44,58	48,00
art. 33 Objets mobiliers	22,00	26,00	27,80	27,34	29,00
art. 34 Orgues, instruments anciens et patrimoine campanaire	15,00	15,60	17,60	-	-
art. 35 M.H. non Etat : autres opérations	315,00	339,90	355,90	307,81	334,00
art. 36 M.H. Etat : autres opérations	-	4,00	-	80,00	148,10
art. 50 Eaux et fontaines	5,50	5,87	6,50	-	-
TOTAL 56.20	687,30	784,46	836,79	843,85	928,00
CHAPITRE 66.20					
art. 20 Edifices ruraux et jardins non protégés	19,00	20,35	22,00	22,00	23,50
art. 43 Abords des M.H.	2,50	2,65	2,65	3,05	3,20
art. 80 Grand Louvre	67,00	-	-	-	-
art. 92 M.H. n'appartenant pas à l'Etat : opérations d'intérêt national et diverses	25,00	30,00	33,50	61,50	70,50
art. 93 Objets mobiliers et instruments anciens	1,70	3,40	5,40	11,40	12,70
art. 94 Orgues, instruments anciens et patrimoine campanaire	1,00	1,00	1,00	-	-
art. 95 M.H. non Etat : autres opérations	124,80	153,04	166,24	196,60	216,60
art. 96 M.H. appartenant à l'Etat	2,50	2,50	-	6,00	6,00
TOTAL 66.20	243,50	212,94	230,79	300,55	332,50
TOTAL TITRES V ET VI	930,80	997,40	1.067,58	1.144,40	1.260,50

Source : Rapport au Parlement (1992) sur la loi de programme relative au patrimoine monumental